



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INITIAL

Rue Henri Becquerel
ZA de l'Artière
63541 BEAUMONT Cedex
63110 Beaumont

Références : 20250624-RAP-63-0623-INITIAL_Inspection
Code AIOT : 0005601913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement INITIAL implanté Rue Henri Becquerel ZA de l'Artière 63541 BEAUMONT Cedex 63110 Beaumont. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL
- Rue Henri Becquerel ZA de l'Artière 63541 BEAUMONT Cedex 63110 Beaumont
- Code AIOT : 0005601913
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

INITIAL est une filiale du groupe Rentokil Initial, le leader mondial des services aux entreprises, présent dans plus de 50 pays. La Société INITIAL est spécialisée dans la location-entretien d'équipements textiles et d'hygiène sanitaire. L'établissement INITIAL de Beaumont est une blanchisserie industrielle.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des suites des précédentes inspections.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'exploitant indique la mise en place de compteurs connectés pour les fluides (eau, électricité, gaz) au niveau du groupe. Cela permet de mieux connaître les consommations et de pouvoir intervenir en cas de dérive. Plusieurs de ces compteurs ont été vus lors de la visite.

Un changement de la chaudière est prévu avant 3 ans, date de la deuxième décennale de celle-ci, la chaudière étant surdimensionnée depuis la mise en place des calandres gaz.

Le mode de remplacement de la chaudière n'est pas décidé lors de la visite (soit une chaudière plus petite, soit des aqua heater qui permettraient des gains d'énergie mais avec une augmentation des temps de lavage).

L'exploitant signale que l'échangeur thermique est également en limite de capacité et qu'il pourrait être remplacé par un plus gros.

Par ailleurs, l'exploitant s'interroge sur la réutilisation des eaux usées traitées et indique que cela fonctionne sur un site à l'étranger. Il est informé que le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 et l'arrêté ministériel de la même date permettent la réutilisation des eaux usées traitées (ou non) pour le lavage de linge. Des dispositions spécifiques aux ICPE 2340 sont présentes dans le chapitre IV de cet arrêté ministériel, qui indique notamment :

« Les eaux entrantes dans le procédé de lavage du linge peuvent être récupérées à une étape de lavage et continuer d'être utilisées par le procédé de lavage, avec ou sans traitement et stockage tampon, avant d'être évacuées.

Les procédés de lavage favorisent la sobriété hydrique de ces installations, ils sont conçus et dimensionnés pour que les stockages soient limités et la distribution d'eau directe. Les modes d'utilisation de l'eau dépendent de l'origine de la récupération d'eau et des niveaux de qualité attendues selon les étapes de lavage du procédé. »

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 3.1.3	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective	12 mois
4	Valeur limite de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 7.2.1	Avec suites, Lettre de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 9.1.1	Avec suites, Lettre de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 7.2	Avec suites, Lettre de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
10	Recalage	Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 9.1.2	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'importantes améliorations ont été apportées au site en termes de protection incendie, et notamment la réfection du désenfumage. La réalisation de fiches réflexes permettrait d'améliorer la réactivité.

Une diminution de la concentration en AOX rejetée est constatée, toutefois celle-ci est insuffisante. Des actions doivent être menées pour réduire l'usage de javel, limiter le rejet ou substituer ce produit.

Il est demandé de substituer l'utilisation d'acide sulfurique pour la neutralisation du rejet aqueux afin de supprimer la génération d'odeurs désagréables.

Enfin, il est demandé la transmission de différents documents à l'inspection.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2023

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de produits sans rétention.

L'exploitant indique qu'un agrandissement du local produit chimique est à l'étude. Cela permettrait d'avoir plus de souplesse (délai de commande de produit) et d'améliorer l'accès au local.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 7.2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2024

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent comporter en partie haute des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle.

Les commandes de l'ensemble des exutoires servant au désenfumage de l'atelier devront être ramenées en deux points opposés, facilement accessibles depuis les issues. Le déplacement des commandes des exutoires sera réalisé dans un délai inférieur à 6 ans. Dans l'attente, la signalisation de ces commandes devra être renforcée et apposée au niveau des boîtiers de commande ainsi que des plans réglementaires affichés.

Constats : Les voûtes ont été refaites et les commandes de désenfumage sont présentes en deux points. Une deuxième commande a été mise en place à proximité du stockage/expédition. Les trappes peuvent être commandées pour s'ouvrir plus ou moins pour ventiler la pièce et se ferment automatiquement en cas de pluie grâce à des capteurs reliés à une station météo. L'ouverture est maximale en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Étudier la modification des symboles des deux commandes centralisées de désenfumage sur les plans d'évacuation, pour les distinguer des autres et les faire ressortir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2023
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Le jour de l'inspection, l'odeur était faible. L'odeur perçue est liée à l'utilisation de H₂SO₄ et d'après l'exploitant, l'intensité de celle-ci dépend du taux d'humidité relative dans l'air.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'utilisation de CO₂ à la place de H₂SO₄ comme c'est déjà le cas sur certains sites du groupe, permettrait d'enlever l'odeur et les contraintes liées à l'utilisation d'acide sulfurique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Valeur limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2023
Prescription contrôlée : AOX (composés organiques du chlore) : 1 mg/L
Constats : Lors de l'inspection de mars 2023, la valeur moyenne des mesures de AOX sur les rejets du site était de 3 mg/L. En 2024, les 4 mesures de AOX dépassent la limite de 1 mg/L (moyenne de 2,2 mg/L). Une diminution de la concentration en AOX rejetée est constatée, toutefois celle-ci est insuffisante. L'exploitant précise que 95% des rejets d'AOX sont liés à l'utilisation d'eau de javel, principalement pour le lavage des torchons et tabliers. Afin de mieux connaître l'impact des différents types de linge et programmes sur le rejet d'AOX, l'exploitant décide de réaliser une campagne de mesure sur 10 jours d'activité consécutive (sur des semaines sans jour férié).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des actions doivent être menées pour réduire l'usage de javel, limiter le rejet ou substituer ce produit en vue de respecter la VLE sur les AOX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 7.5.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de :- 3 poteaux incendie normalisés de 100 mm, dont le premier à moins de 100m du site, le deuxième à moins de 200m du site, le troisième à moins de 400m du site, permettant d'assurer le débit requis de 150m³/h pendant 2h ;
Constats : L'exploitant a récupéré les informations sur les poteaux incendie à proximité, notamment sur la commune de Romagnat. Toutefois, la liste des poteaux incendie à proximité n'a pas été présentée lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la liste des poteaux incendie à proximité du site avec leurs caractéristiques (diamètre, débit).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023
Prescription contrôlée : L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.
Constats : Les plans d'évacuation affichés sur le site ont été actualisés pour prendre en compte les travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme déjà indiqué en 2023, il est souhaitable de compléter le plan d'intervention par des fiches réflexes identifiant pour chaque type de risque accidentel pouvant être rencontré, les différents locaux du site concernés et listant les actions à mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 09/11/2023
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu), - les obturateurs.
Constats : Lors de l'inspection, nous avons pu consulter le plan des réseaux actualisé le 07/12/2023. Ce dernier comporte bien le séparateur d'hydrocarbure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le plan actualisé à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 09/11/2023

Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, le calendrier des prélèvements pour analyse a été vu. De plus, l'exploitant a précisé qu'il dispose d'un contrat avec un laboratoire d'analyse. En revanche, le programme de surveillance n'a pas été présenté. Toutefois, l'exploitant a indiqué l'ajout dans son programme de surveillance du Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) [code SANDRE 6616] une fois par an. La valeur limite pour ce paramètre est fixée à 50 µg/L par l'article 37 de l'AMPG du 14/01/2011.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Il conviendra que l'exploitant transmette, sous 1 mois, son programme d'auto-surveillance.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 7.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE		
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2024		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.		
Débit de référence	Moyen journalier : 330 m³/jour	
Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux maximal journalier en kg/jour
DBO5	800	237
DCO	2000	495

MEST	600	44
Azote global	150	5,2
Phosphore total	50	6,9
Hydrocarbures	10	3,3
AOX (composés organiques du chlore)	1	0,33
Constats : Les données de surveillance des rejets de 2024 indiquent : AOX : 4 dépassements sur 4 (2,2 mg/L en moyenne pour limite à 1 mg/L) DCO : 12 dépassements sur 48 mesures en concentration (tous les dépassements sur le premier semestre 2024 - respect de la VLE de 2000 mg/L à partir du 01/07/2024). DBO5 : 13 dépassements sur 48 mesures (majoritairement sur le premier semestre 2024, mais 2 dépassements après le 01/07/2024). pH : 13 dépassements sur 254 mesures (3 en mai et 10 entre mi-septembre et mi-octobre). Température : 7 dépassements sur 254 mesures (4 en mai et 3 entre mi-septembre et mi-octobre). Parmi les explications données, on peut noter : Mai 2024 : Défaut sur pompe acide sulfurique et optimisation de l'échangeur de température. Octobre 2024 : changement de la sonde pH Par ailleurs, l'exploitant précise que les dépassements en DBO₅ et DCO sont liés au décatissage du linge neuf.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra que l'exploitant engage dans les meilleurs délais les actions nécessaires afin de revenir à la conformité notamment pour le paramètre AOX. voir constat n°4.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 6 mois		

N° 10 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2010, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 03/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites - date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2024
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon

fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

Aucun contrôle de recalage n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant procède, sous 3 mois, à la réalisation d'un contrôle de recalage.

Celui-ci devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- réalisation des prélèvements par un organisme accrédité (liste sur le site <https://www.cofrac.fr/>), réalisation des analyses par un organisme agréé pour l'ensemble des paramètres pertinents et la matrice "Eau résiduaire" (liste sur le site <https://www.labeau.ecologie.gouv.fr>) ;
- réalisation conjointe d'une autosurveillance classique pour l'ensemble des paramètres suivis par l'exploitant ;
- téléversement de l'ensemble des résultats sur GIDAF ;
- analyse comparative des résultats issus de ces deux campagnes de prélèvements / analyses conjointes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois